

Communes ou parties de communes mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2023
<p>Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Acte authentique signé au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 26/01/2024 : Non éligible au Pinel Breton ● Acte authentique signé à partir du jour de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 27/01/2024 : Eligible au Pinel Breton
<p>Autres contrats (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Acte authentique signé au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 26/01/2024 : Non éligible au Pinel Breton ● Acte authentique signé à partir du jour de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 27/01/2024 : Eligible au Pinel Breton
<p>Construction d'un logement par le contribuable</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dépôt demande PC (2) au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 26/01/2024 : Non éligible au Pinel Breton ● Dépôt demande PC à partir du jour de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, soit le 27/01/2024 : Eligible au Pinel Breton

(1) Autres contrats (dans les conditions précisées au bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI)) : Acquisitions de logements neufs, acquisitions en vue de leur réhabilitation de logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente d'immeubles à rénover [VIR], acquisitions de logements réhabilités, acquisitions de locaux que le contribuable transforme à usage d'habitation, y compris lorsque l'acquisition est réalisée dans le cadre d'un contrat de VIR, acquisitions de logements issus de la transformation de locaux affectés à un usage autre que l'habitation, acquisitions de logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA, acquisitions de locaux inachevés en vue de leur achèvement par le contribuable.

(2) PC : permis de construire